



## LE CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION DU GROUPE COOPERATIF France PRUNE

### SOMMAIRE

#### I. PREAMBULE

- A. La Direction du Groupe France Prune s'engage
- B. Contenu du code de conduite anti-corruption

#### II. CADRE D'APPLICATION

- A. Champ d'application du code de conduite anticorruption
- B. Articulation du code de conduite anticorruption avec le règlement intérieur

#### III. REGLES A RESPECTER

- A. Les comportements proscrits
- B. Les principales situations à risque à connaître
  1. Les cadeaux et invitations
  2. Le conflit d'intérêts
  3. Les paiements de facilitation
  4. Mécénat et sponsoring
  5. La représentation d'intérêts (lobbying)
  6. Les contrôles comptables
  7. La vérification des tiers
  8. Les relations avec des agents publics

#### IV. MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF ANTI-CORRUPTION

- A. Sanction en cas de non-respect du code de conduite
- B. Le dispositif d’alerte éthique interne
- C. Accessibilité au code de conduite anti-corruption
- D. Formation
- E. Mise à jour et contrôle de l’application du code

#### V. DEFINITIONS

## I - PREAMBULE

### A - LA DIRECTION DU GROUPE France PRUNE s'engage :

Le Groupe France Prune est soumis à un ensemble complexe de règles nationales et internationales, dont la méconnaissance est sanctionnée de plus en plus sévèrement. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi Sapin II) renforce l'arsenal législatif en matière de prévention et de répression de la corruption et des délits d'atteinte à la probité.

Cette loi a pour ambition de porter la législation française aux meilleurs standards européens et internationaux en matière de lutte contre la corruption, et ainsi contribuer à une image positive de la France à l'international.

Elle impose de mettre en place un programme de conformité afin de lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Ce programme de prévention de la corruption repose sur huit piliers, dont l'un consiste en l'élaboration d'un Code de conduite « définissant et illustrant les différents types de comportement à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ».

Avec tous les membres du Comité de Direction Groupe, j'ai voulu que notre Code de conduite anti-corruption soit de portée large et décrive différentes formes de corruption possibles, afin de nous protéger de la manière la plus efficace qui soit et de sauvegarder la réputation de notre Groupe.

Notre culture d'éthique et de conformité est un actif de l'entreprise qui crée de la valeur pour notre Groupe, en pérennisant nos activités. Notre bonne réputation est le résultat de l'engagement des salariés du Groupe et nous devons veiller constamment à l'entretenir et à la cultiver. C'est dans cette optique que le présent Code de conduite anti-corruption a été conçu.

Ce Code de conduite doit nous aider à identifier des situations à risque et nous accompagner dans les réponses à y apporter, tant individuellement que collectivement. Il aborde donc les thèmes de la corruption, du trafic d'influence et d'autres manquements à la probité. Il fixe les grands principes de comportement, au moyen d'exemples concrets.

Notre Code de conduite anti-corruption est un dispositif déployé pour promouvoir la culture de l'intégrité. Il complète la Charte éthique Groupe, construite autour de nos valeurs « Respects, Expertises, Coopérations, et Conquêtes ».

Ce document est accessible aux collaborateurs du Groupe sur le site internet [www.maitreprunille.com](http://www.maitreprunille.com). Il a recueilli l'avis du Comité Social et Économique du site Vitrolles le 18/03/2025, du site Saint Quentin le 19/03/2025, du site de Casseneuil le 20/03/2025 et de la société Bargues Agro-Industrie le 09/10/2025. Le Code de conduite est intégré aux règlements intérieurs de tous les établissements du Groupe, après la procédure de consultation des représentants du personnel prévue par le Code du travail.

En cas de non-respect de ce Code de conduite, chacun a la possibilité d'alerter sa hiérarchie, ou de saisir le Comité Ethique Groupe via le dispositif d'alerte Groupe accessible sur le site internet [www.maitreprunille.com](http://www.maitreprunille.com). Il en va de la protection de notre Groupe et de ses salariés.

Stéphen Thomas	Directeur RH Groupe	
Guillaume Brun	Responsable des Systèmes d'Information	
Sylvie Friche	Directrice Administrative et Financière	
Daniel Gardeux	Directeur Général Adjoint Maître Prunille SAS	
Jeremy Graffeuil	Directeur Achats & Qualité Amont	
Nicolas Mortemousque	Président Groupe Coopératif France Prune	
Guillaume Olivier	Directeur Général SAISOF	
Xavier Picard	Président Maître Prunille SAS	
Cyril Raffy	Directeur Général Bargues Agro-Industrie	
Sébastien Roux	Directeur Général Agri-Condiments	
Yves Varo	Directeur Général Arbona	
Bruno Volonteri	Directeur Général Condifrance	

## B - CONTENU DU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Le code de conduite anticorruption manifeste la décision de la Direction du Groupe France Prune d'engager l'organisation dans une démarche de prévention et de détection des faits de corruption. Il recueille les engagements et principes de l'organisation en cette matière. Il définit et illustre les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption et favorise le développement d'une culture de la conformité, de l'éthique et de l'intégrité.

Le code de conduite n'est pas limité à un recueil de bonnes pratiques car il formule également des interdictions visant, les usages constitutifs de manquements à la probité dans le cadre de l'activité du Groupe France Prune. A ce titre, il traite des cadeaux et invitations, des paiements de facilitations, des conflits d'intérêts, du mécénat, du sponsoring, de la représentation d'intérêts (lobbying), du contrôle comptable, de la vérification des tiers ainsi que des relations avec les agents publics.

Le code de conduite prévoit les conséquences disciplinaires sanctionnant les comportements proscrits et les comportements non conformes aux engagements et principes du Groupe France Prune en matière de prévention et de détection des faits de corruption.

## II - CADRE D'APPLICATION

### A - CHAMP D'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION

Le code de conduite est applicable à l'ensemble des collaborateurs du Groupe France Prune. Il est applicable et, le cas échéant décliné, partout où le Groupe exerce une activité y compris à l'étranger directement ou par l'intermédiaire de représentants sans préjudice de l'application de références anticorruption plus exigeantes localement le cas échéant.

Le terme collaborateur employé dans ce document regroupe les catégories suivantes de personnes :

- Les membres du personnel (salariés à durée indéterminée ou à durée déterminée, anciens salariés et candidats lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'ancienne relation de travail ou de la candidature) ;
- Les collaborateurs extérieurs et occasionnels (salariés mis à disposition et intérimaires, agents et mandataires, etc.) ;
- Les actionnaires ; associés, administrateurs et titulaires de droits de vote au sein des assemblées générales de l'entité ;
- Les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Les cocontractants ainsi que leurs sous-traitants de l'entité (prestataires, fournisseurs, clients, etc.).

Le code de conduite anti-corruption du Groupe est également communiqué par chaque service du Groupe aux tierces parties avec lesquels il est en relation. Le refus d'un tiers de s'engager à respecter les principes et règles du code de conduite anti-corruption du Groupe France Prune l'expose à une rupture de ses relations d'affaires avec le Groupe ou à une interdiction d'entrer en relation d'affaires avec lui.

### B - ARTICULATION DU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR

Dans la mesure où il participe de la définition des comportements que les collaborateurs doivent respecter, le code de conduite est intégré au règlement intérieur.

### III - REGLES A RESPECTER

#### A - LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Les collaborateurs du Groupe France Prune sont tenus de respecter les lois et règlements dans le cadre des fonctions qu'ils exercent au sein du Groupe ou dans le cadre de relations avec le Groupe, en particulier ceux qui régissent leur comportement au regard de la probité et plus particulièrement les actes de corruption.

##### Au titre de la Loi française

Différents types de comportements, contraires à la probité, sont proscrits par la loi et pénalement sanctionnés. Il s'agit notamment des comportements suivants :

- la corruption,
- le trafic d'influence,
- la concussion,
- la prise illégale d'intérêts,
- le détournement de fonds publics,
- le favoritisme.

Les définitions juridiques complètes des deux premiers termes qui sont les principaux comportements visés par le présent code sont données en annexe.

Pour les besoins de ce code, le terme « corruption » vise la corruption sous toutes ses formes ainsi que le trafic d'influence.

##### Au titre de lois étrangères

Les activités du Groupe France Prune peuvent être soumises aux législations étrangères, soit en raison de l'application du droit local lorsque les activités sont conduites dans le pays concerné, soit en raison de l'application extraterritoriale de certaines législations telles que la loi américaine anticorruption US Foreign Corrupt Practices Act 1977 (FCPA) ou la loi britannique sur la corruption UK Bribery Act 2010 (UKBA).

En cas de doute sur l'application de pratiques ou de législations étrangères, le collaborateur doit alerter son responsable hiérarchique ou son contact dans le Groupe afin de vérifier au préalable les règles applicables et veiller à les respecter.

##### Principes généraux

Les collaborateurs ne doivent pas commettre d'actes de corruption et ne doivent pas utiliser d'intermédiaires, tels que des agents, des consultants, des conseillers ou tout autre partenaire commercial dans le but de commettre de tels actes.

En conséquence, le principe de tolérance « zéro » s'applique en matière de corruption.

Si un collaborateur est confronté à une situation à risque, il doit se poser les questions suivantes :

- Les lois et la réglementation sont-elles respectées ?
- Est-ce conforme au code de conduite et à l'intérêt du Groupe ?
- Est-ce dénué d'intérêt personnel ?
- Serais-je gêné si ma décision était communiquée ?

### Exemple :

Dans le cadre d'un appel d'offres, un Compte Clef du service commercial est sollicité : on lui garantit l'octroi d'un marché s'il invite le collaborateur de la contrepartie, tous frais payés, à un évènement sportif international se déroulant sur plusieurs jours. Un Compte Clef qui se trouverait confronté à une telle sollicitation devrait se poser les questions suivantes :

Question 1 : Est-ce que cette sollicitation est conforme à la loi ?

Réponse : non, il s'agit d'un acte de corruption passive

Question 2 : L'invitation entre-t-elle dans la catégorie des cadeaux et invitations visés par le Code ?

Réponse : non, seuls des cadeaux ayant une valeur symbolique sont autorisés (voir chapitre « cadeaux et invitations »)

Question 3 : Fournir l'avantage n'est-il pas un moyen de satisfaire mon intérêt personnel (atteindre mes objectifs ou obtenir le paiement d'un bonus) ?

Réponse : oui, l'opération entre dans mon plan d'atteinte de mes objectifs

Question 4 : Si ma décision d'offrir l'invitation est connue par mon manager ou mes collègues, serais-je gêné ?

Réponse : oui, le gain du marché ne serait pas dû à mon travail mais à l'avantage illicite accordé au collaborateur de la contrepartie. Cette situation constitue un acte de corruption passive (à l'initiative de la personne corrompue) formellement interdite dans le Groupe.

## B - LES PRINCIPALES SITUATIONS A RISQUE A CONNAÎTRE

Les situations à risque décrites ci-dessous ne sont pas exhaustives mais visent à aider chaque collaborateur du Groupe France Prune à se prémunir des risques d'être impliqué dans des affaires de corruption ou tout autre manquement au devoir de probité. Ce code de conduite ne pouvant pas couvrir tous les cas il est nécessaire que tout un chacun fasse appel à son jugement personnel et/ou consulte son supérieur hiérarchique ou son contact dans le Groupe en cas de doute.

### 1) LES CADEAUX ET INVITATIONS

#### Quel est le risque ?

Les cadeaux désignent les avantages de toutes sortes, y compris en nature, donnés gratuitement sans contrepartie ni compensation dans le cadre de relations professionnelles tels que des invitations, des repas d'affaire, des divertissements, des invitations à des événements ou des expositions, des manifestations sportives, des voyages qui mélangent loisirs et cadre professionnel, des conditions commerciales ou tarifaires préférentielles, etc

Les collaborateurs doivent être attentifs en matière de cadeaux et d'invitations qui contribuent à instaurer de bonnes relations d'affaires mais peuvent être considérés comme un moyen d'influencer une décision, de favoriser une entreprise ou une personne. En conséquence, les cadeaux peuvent s'apparenter ou être perçus comme des actes de corruption active ou passive.

#### Quelle conduite adopter ?

Les cadeaux et invitations autres que ceux ayant une valeur symbolique (<100€) sont interdits.

Le principe est que les cadeaux ou invitations dont la valeur estimée est supérieure à 100€ doivent être refusés et ne peuvent être offerts. Cependant, si pour des raisons spécifiques (culturelles, conjoncturelles), le collaborateur se trouve contraint à accepter, il devra en rendre compte à son responsable hiérarchique, en apportant les justifications nécessaires. De la même manière, si pour des raisons spécifiques, le collaborateur est amené à envisager d'offrir un cadeau ou une invitation d'un montant supérieur à 100€, il ne pourra le faire qu'après autorisation de son responsable hiérarchique.

Dans tous les cas, il convient de conserver la trace de ces cadeaux pour éviter toute suspicion dans le futur.

#### Exemple :

À l'occasion des fêtes de fin d'année, un collaborateur souhaite offrir un foulard à une cliente pour la remercier de la bonne collaboration sur un projet complexe. Celui-ci doit vérifier la politique cadeau en vigueur dans le pays et dans la société de la cliente. Si la valeur du foulard excède le plafond admis par la politique cadeau du Groupe ou par celle de la cliente, il ne pourra pas offrir le cadeau envisagé.

### 2) LE CONFLIT D'INTERETS

#### Quel est le risque ?

Les conflits d'intérêts découlent de toute situation dans laquelle les intérêts personnels d'un collaborateur sont en conflit avec ses fonctions ou responsabilités.

Il y a conflit d'intérêt si un collaborateur détient des intérêts personnels, financiers ou commerciaux qui peuvent avoir une influence sur l'objectivité des décisions qu'il prend ou recommande, ou des avis qu'il émet dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Cette situation peut être de nature à conduire le collaborateur concerné à enfreindre son devoir de loyauté à l'égard du Groupe. Elle peut également constituer des actes préparatoires de corruption et d'autres délits associés

### Quelle conduite adopter ?

Si des circonstances donnent lieu à un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, le collaborateur concerné doit en faire état auprès de sa hiérarchie qui en conservera le signalement.

#### Exemple :

Dans le cadre d'un processus d'achat, l'acheteur en charge de l'appel d'offre fait appel à un fournisseur dont un membre de la direction est un de ses parents proches. L'acheteur est donc en conflit d'intérêts et doit en informer son responsable hiérarchique. Ce dernier décidera des mesures préventives à mettre en place, comme organiser une gouvernance collégiale de l'appel d'offres ou écarter l'acheteur des phases clés de sélection des fournisseurs ou de négociation commerciale.

## 3) LES PAIEMENTS DE FACILITATION

### Quel est le risque ?

Les paiements de facilitation sont des paiements officieux (par opposition aux droits et taxes légitimes et officiels) que l'on verse pour faciliter ou accélérer toutes formalités notamment administratives telles que les demandes de permis, visas ou les passages en douane...

### Quelle conduite adopter ?

Même si le recours aux paiements de facilitation est une pratique courante dans certains pays, elle reste une forme d'extorsion pouvant être assimilée à des faits de corruption. Les paiements de facilitation sont donc interdits.

#### Exemple :

Le paiement d'une somme m'est demandé pour accélérer le dédouanement d'un conteneur. Face à cette situation, je ne paie pas et je contacte mon responsable hiérarchique

## 4) MECENAT ET SPONSORING

### Quel est le risque ?

Le mécénat est un soutien financier ou matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage ou sponsoring est un soutien financier ou matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct.

Même si les actions de mécénat ou de sponsoring peuvent se présenter comme des prolongements naturels aux activités du Groupe, elles peuvent constituer un terrain propice à des actes ou des tentatives de corruption.

### Quelle conduite adopter ?

Dans le cadre de ses activités, le Groupe France Prune peut participer à des structures de type associatif dont l'objet est en relation directe avec ses activités et, à titre exceptionnel, consentir des dons ou accepter des dons ou legs. Toutefois, il est nécessaire de vérifier qu'ils ne constituent pas en réalité une manière de recevoir ou de consentir des avantages indus, de privilégier des opérations d'influence ou des intérêts pécuniaires personnels. Ils doivent être réalisées sans rechercher d'autres avantages que la promotion de l'image du Groupe.

Tout collaborateur intervenant dans le cadre d'une acceptation de dons ou legs au profit du Groupe ou, au contraire, d'un octroi de dons par le Groupe au profit d'un tiers, doit en référer à la Direction Générale. En effet, L'autorisation pour que le Groupe France Prune puisse consentir ou accepter des dons relève de la compétence exclusive de la Direction Générale.

Par ailleurs le Groupe France Prune communiquera une information publique sur l'organisation de son mécénat (responsabilités, contrôles) ainsi que sur le budget global, les critères d'attribution et les bénéficiaires. L'ensemble des paiements faits aux associations sera rendu public. De plus le Groupe France Prune prohibe les dons aux partis politiques.

### Exemple :

Une vigilance accrue des opérations de mécénat ou sponsoring doit être mise en œuvre en présence de certains indices, par exemple lorsque :

- L'association ou la fondation au profit de laquelle un don est envisagé mène des activités éloignées de celles du Groupe,
- Le dirigeant d'une fondation ou association au profit de laquelle un don est envisagé est un de mes proches ou fait partie de ma famille, ou est également un fournisseur ou un partenaire du Groupe,
- Des suspicions existent quant à la réputation ou l'intégrité d'une association ou fondation, ou de son personnel, au profit de laquelle un don du Groupe est envisagé,
- Des suspicions existent quant à la réputation ou l'intégrité d'une entité ayant émis le souhait de réaliser un don ou legs au profit du Groupe,
- Il est proposé au Groupe de percevoir un don dans le cadre du mécénat, en échange d'un engagement du Groupe de réaliser certaines activités sans lien direct avec le don.

En cas de doute dans l'application de ces principes, vous devez alerter votre responsable hiérarchique avant de donner suite à toute activité de mécénat ou sponsoring.

## 5) LA REPRESENTATION D'INTERÊTS (LOBBYING)

### Quel est le risque ?

La représentation d'intérêts (ou lobbying) représente le fait de rentrer en contact direct ou indirect avec un responsable public en vue d'influencer une décision publique, notamment le contenu d'une loi ou d'un acte réglementaire, pour défendre des valeurs et intérêts particuliers.

En France, les représentants d'intérêts doivent être inscrits sur le répertoire numérique national des représentants d'intérêts créé par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Chacun peut avoir des relations avec des membres du Gouvernement, des parlementaires, des élus locaux et plus généralement des décideurs publics, soit dans le cadre professionnel, soit en raison d'activités privées. Dans le cadre professionnel, tout collaborateur du Groupe France Prune non concerné par une activité de lobbying et non inscrit au répertoire numérique de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique, se doit d'informer son responsable hiérarchique si des contacts devenaient fréquents avec des décideurs publics, au point de constituer une activité principale ou régulière au sens de la loi.

À l'égard des autorités publiques, il convient d'exercer de façon loyale et responsable toute action de lobbying en excluant toute pratique assimilable à de la corruption ou du trafic d'influence.

### Quelle conduite adopter ?

Les actions de lobbying requièrent l'accord de la Direction Générale. Elles doivent être claires et transparentes.

Aucun collaborateur du Groupe France Prune n'est habilité à engager directement ou indirectement le Groupe dans une activité de soutien de quelque nature que ce soit à un parti ou une organisation politique, et ne peut se prévaloir, à cet effet, de sa qualité de collaborateur du Groupe.

### Exemple :

Le maire de ma commune, que je connais personnellement, fait appel à moi au moment des élections, pour faire état de mon soutien en tant que collaborateur du Groupe. Quelle attitude dois-je adopter ?

Une telle sollicitation doit être refusée, car le Groupe doit respecter un principe de neutralité absolue et ne peut donc, directement ou indirectement, apporter son soutien à quiconque. Il en est de même si vous êtes candidat à une élection. En cas de doute, vous devez en référer à votre responsable hiérarchique.

## 6) LE CONTRÔLE COMPTABLE

### Quel est le risque ?

Les sociétés du Groupe doivent veiller à ce que leurs services comptables et leurs auditeurs internes et externes soient vigilants dans leurs contrôles aux faits de dissimulation de faits de corruption dans les livres, les registres et les comptes.

### Quelle conduite adopter ?

Les normes et procédures mises en place par le Groupe en matière de contrôle comptable et financier visent notamment à s'assurer que les livres, registres et comptes ne soient pas utilisés afin de dissimuler des faits illicites et notamment de corruption ou de trafic d'influence. A cette fin, tout paiement ou avantage consenti au nom du Groupe doit avoir un objet licite et défini et être opéré au profit de bénéficiaires effectifs et connus et ce dans le respect, notamment :

- de la législation internationale en matière de sanctions, d'embargos, de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
- des délégations de pouvoirs d'engagement et des pouvoirs bancaires émis conformément aux procédures du Groupe ;
- des circuits de validation (commande, livraison, paiement) et de comptabilisation décrits dans les procédures du Groupe ;

Tout paiement occulte, c'est-à-dire non inscrit en comptabilité, ou mentionnant sciemment un objet ou un bénéficiaire faux ou dont l'objet ou le bénéficiaire effectif ne seraient pas précisément connus est interdit. Dans le prolongement de cette règle, sauf situation particulière locale, préalablement validée par la direction financière, tout paiement en liquide ou en nature est également prohibé.

Toute personne responsable d'un paiement doit s'assurer que son bénéficiaire se conforme aux lois et réglementations auxquelles il est assujéti ; les modalités de règlement acceptées par le Groupe ne doivent en aucun cas viser à contourner ces lois et réglementations. Sauf exception expressément validée par la direction financière, tout paiement doit être effectué dans le pays où est effectivement domicilié le prestataire ou dans le pays où la prestation est réalisée.

Il est strictement interdit d'utiliser des notes de frais pour couvrir des actes ou des paiements illégaux.

### Exemple :

Le blanchiment d'argent consiste à dissimuler des fonds ou des actifs obtenus illégalement en introduisant les produits du crime dans un système financier légal et en cachant leur véritable source.

Les exemples courants de signaux d'alarme en rapport avec le blanchiment d'argent sont les suivants:

- Une demande de payer ou d'être payé pour un montant important en espèces (par exemple, plus de 10 000 équivalents euros) ou de commencer à être payé en espèces alors que ce n'était pas le moyen de paiement habituel jusqu'à présent ;
- Une demande pour que le paiement soit effectué dans une devise différente de celle spécifiée dans le contrat ;
- Lorsque l'identité du bénéficiaire du paiement n'est pas claire, par exemple lorsque le nom et l'adresse du compte de paiement sont différents de ceux du tiers contractant ;

- L'emplacement de la banque d'un tiers est différent de l'emplacement où les services sont fournis et il n'existe aucune raison légitime à cela ;
- Paiements à des paradis fiscaux connus sans motif légitime ;
- Lorsqu'il y a intervention d'un intermédiaire sans motif légitime ;
- Lorsqu'un fournisseur paie trop et demande ensuite le remboursement de l'argent ou une demande d'annulation d'un paiement précédent sans raison légitime.

Si vous êtes confronté à de ces signaux d'alarme vous ne devez pas accepter d'effectuer des paiements sans procéder à des vérifications supplémentaires. Contactez la Direction Financière du Groupe pour vous assurer qu'il existe une raison claire et légitime pour le paiement et que ces signaux d'alarme peuvent être dûment justifiés avant d'effectuer tout paiement.

## 7) LA VERIFICATION DES TIERS

### Quel est le risque ?

Nos activités, comme pour toutes les entreprises, nécessitent une collaboration avec des tiers pour fonctionner (fournisseurs, client, prestataires de services, consultants, organismes publics ...). Ces relations peuvent potentiellement nous exposer à des risques de conformité, financiers ou de réputation en cas de manquement de la part de ces tiers aux réglementations internationales et nationales et aux bonnes pratiques reconnues en matière de prévention de la corruption et comportements assimilés. Il est donc essentiel que nous sachions à qui nous avons affaire et que nous soyons certains qu'ils partagent les mêmes principes commerciaux que nous.

### Quelle conduite adopter ?

Dans ce contexte, les dirigeants et employés du Groupe doivent veiller à ce que chaque relation d'affaires avec un de ces partenaires fasse l'objet d'une évaluation préalable et raisonnable au regard du risque présenté, notamment en matière de corruption et comportements assimilés

La vérification des tiers fait référence au contrôle préalable qui doivent être effectués pour évaluer les tiers qui exposent le Groupe à un niveau élevé de corruption ou à un autre risque de conformité (comme la fraude, le blanchiment d'argent, les droits de l'homme, l'environnement, etc.).

### Exemple :

Un de mes collègues doit engager un fournisseur pour un travail très urgent. Il m'informe qu'il connaît déjà très bien le fournisseur et que le processus de vérification des tiers ne ferait qu'alourdir le processus dans cette situation.

Les vérifications préalables des tiers doivent être effectuées dans tous les cas. Il est important de s'assurer que les risques liés aux tiers sont correctement identifiés et traités, en particulier s'il y a pression ou urgence.

## 8) LES RELATIONS AVEC DES AGENTS PUBLICS

### Quel est le risque ?

La corruption d'agent public est passible de sanctions sévères. Le Code pénal français sanctionne lourdement les individus coupables de corruption publique - peines pouvant aller jusqu'à 10 ans de prison et 1 million d'euros d'amende. La simple tentative – par exemple, le fait de proposer un pot de vin ou de le demander – est condamné de la même manière que l'acte de corruption accompli.

### Quelle conduite adopter ?

Toute relation avec un agent public doit être conforme à la réglementation la régissant (c'est-à-dire la réglementation applicable dans le pays spécifique de l'agent public ou qui lui a été imposée par son employeur). S'il n'est pas interdit par la loi, tout avantage octroyé à un agent public doit être totalement transparent vis-à-vis du Groupe et soumis à une autorisation préalable de la hiérarchie.

Dans tous les cas, il faut :

- Communiquer et agir de manière honnête, loyale, responsable avec tout agent public,
- Ne jamais offrir de somme d'argent, cadeau ou tout autre avantage à un agent public,
- Ne pas offrir d'emploi à un agent ou un ex-agent public sans l'autorisation expresse écrite de la Direction Générale du Groupe.

### Exemple :

Un Agent Public à la retraite qui travaille en tant que Partenaire Commercial pour notre Société nous apporte un soutien dans le cadre d'une campagne commerciale. Il informe qu'il a l'intention d'offrir un week-end à un ami qu'il a connu personnellement lorsqu'il travaillait dans l'administration publique, et ce, afin d'obtenir des informations confidentielles. Cet ami est un Agent Public qui fait partie des décideurs pour le contrat envisagé.

Ne fermez pas les yeux sur une telle situation. Rappelez à votre Partenaire Commercial qu'une telle pratique est interdite dans notre Société et informez-en immédiatement votre hiérarchie qui analysera la situation et mettra en place les mesures appropriées, pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat du Partenaire Commercial si nécessaire.

N'acceptez jamais qu'une personne effectue en votre nom une action que vous n'auriez jamais réalisée vous-même.

La nouvelle loi française Sapin 2 inclut l'incrimination du trafic d'influence commis par des Agents Publics étrangers.

Le trafic d'influence peut aussi engager la responsabilité individuelle et rendre passibles d'une peine de prison les parties prenantes ayant approuvé ou ayant eu connaissance des actes délictueux.

## **IV - MISE EN APPLICATION DU DISPOSITIF ANTICORRUPTION**

### **A - SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DU CODE DE CONDUITE**

Chaque collaborateur du Groupe France Prune se doit d'adopter un comportement respectant les dispositions du présent code de conduite. En aucun cas un salarié ne pourra être sanctionné pour avoir refusé de participer à un acte de corruption. A l'inverse un salarié pourra être sanctionné en cas de dénonciation calomnieuse.

Le non-respect des lois et ou des règles du présent code engage la responsabilité personnelle du collaborateur et l'expose à des sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de la société sans préjudice des sanctions pénales ou administratives selon les législations applicables.

## **B - LE DISPOSITIF D'ALERTE ETHIQUE INTERNE**

Le Groupe France Prune se dote d'un dispositif d'alerte éthique interne qui permet le recueil des signalements émanant de collaborateurs, même occasionnels, relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires à ce code et susceptibles de constituer des faits de corruption.

Ce dispositif doit permettre aux collaborateurs de porter à la connaissance des Référents Ethique, un comportement ou une situation potentiellement contraire au code de conduite, d'y mettre fin et de les sanctionner le cas échéant.

Le Groupe s'engage à protéger le lanceur d'alerte qui, de bonne foi et sans contrepartie financière, signale un fait illicite ou des risques d'atteinte à l'intérêt général dont il a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il peut notamment s'agir d'un crime, d'un délit, d'un risque pour la santé publique. Sur le plan économique, il peut s'agir également d'infractions de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêt, etc

Le dispositif de recueil et de traitement des signalements fait l'objet d'une procédure spécifique disponible sur le site internet ⇒ [www.maitreprunille.com](http://www.maitreprunille.com)

## **C - ACCESSIBILITE AU CODE DE CONDUITE ANTI-CORRUPTION**

Le code de conduite anti-corruption est accessible en français et en anglais sur le site internet du Groupe ⇒ [www.maitreprunille.com](http://www.maitreprunille.com)

## D - FORMATION

Des formations relatives à l'éthique des affaires (anticorruption, éthique, conflit d'intérêts, ...) sont accessibles aux collaborateurs les plus exposés.

Le suivi de ces formations est obligatoire pour certains postes dans les directions, et les filiales. Elles approfondissent les thématiques abordées dans ce code en présentant notamment les moyens à mettre en œuvre afin de détecter et de prévenir les risques liés à l'ensemble des situations décrites.

## E - MISE A JOUR ET CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU CODE

Ce code sera périodiquement révisé et actualisé par le Comité Anticorruption Groupe afin de prendre en compte les éventuels ajustements nécessaires.

La cartographie des risques sera révisée régulièrement afin de tenir compte de cas avérés ou de risques nouveaux de non-conformité.

Des audits périodiques pourront être diligentés par le Comité Anticorruption Groupe afin de vérifier le respect de la conformité des pratiques au sein du Groupe France Prune et de ses filiales.

Il incombe à chaque directeur / responsable de service de mettre cette politique anticorruption en application dans le cadre des responsabilités relatives à sa fonction, de montrer l'exemple et d'apporter l'assistance et les recommandations nécessaires aux collaborateurs qui lui sont rattachés.

Le Comité Anticorruption Groupe fera un point annuel de suivi du dispositif anti-corruption et du traitement des alertes de non-conformité anti-corruption.

## V - DEFINITIONS

### LA CORRUPTION

La corruption est le comportement par lequel une personne, le corrompu, sollicite, agréée ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques, en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Le droit pénal distingue deux types de corruption :

- la corruption active, qui est le fait, par quiconque, de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages à une personne qui exerce une fonction et détient un pouvoir en échange de quelque chose (art. 433-1, 1°, et 445-1 du code pénal);
- la corruption passive pour celui qui, du fait de sa fonction et de son pouvoir, sollicite ou agréée, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui (art. 432-11, 1°, et 445-2 du code pénal).

Les fonctions du corrompu peuvent être publiques (personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public – art. 433-1, 1°, et 432-11, 1°, du code pénal) ou privées (art. 445-1 et 445-2 du code pénal). Lorsque le corrompu est une personne exerçant des fonctions publiques, la corruption consiste en un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. Le corrompu et le corrupteur encourent une peine de dix ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 euros au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. Lorsque le corrompu est une personne exerçant des fonctions privées, la corruption consiste en un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles. Le corrompu et le corrupteur encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction.

### LE TRAFIC D'INFLUENCE

Le trafic d'influence présente des caractéristiques très proches du délit de corruption. La différence tient au fait que, dans le trafic d'influence, l'auteur du délit ne dispose pas lui-même du pouvoir d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir l'acte convoité par un tiers. Le but des manœuvres réside ici, pour celui qui a une influence, réelle ou supposée, de mettre à profit d'un tiers cette influence en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable (art. 433-1, 2°, 433-2 et 432-11, 2°, du code pénal) en contrepartie d'une offre, d'une promesse, d'un don, d'un présent ou d'un avantage quelconque. De même que pour la corruption, le trafic d'influence est dit passif à l'égard de celui qui use de son influence et actif à l'égard de celui qui en bénéficie. Lorsque celui qui use de son influence est une personne exerçant des fonctions publiques, le corrompu et le corrupteur encourent une peine de dix ans d'emprisonnement et une amende de 1 000 000 euros au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction. Lorsque celui qui use de son influence n'exerce pas des fonctions publiques, le corrompu et le corrupteur encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros au plus, ce montant pouvant être porté au double du produit tiré de l'infraction.

### AGENT PUBLIC

Le terme « agent public » est interprété de manière extensive par les autorités et inclut :

Tout responsable ou employé élu ou nommé d'un gouvernement ou ministère départemental, d'une agence gouvernementale ou d'une société appartenant, même partiellement, à un gouvernement

Tout responsable ou employé élu ou nommé d'une organisation internationale publique, telle que l'Organisation des Nations Unies

Toute personne agissant officiellement pour ou au nom d'un gouvernement ou d'un ministère, d'une agence gouvernementale ou d'une organisation internationale publique

Les responsables politiques et les candidats à un mandat public

Toute autre personne considérée comme un agent public en vertu des lois, réglementations et codes de l'industrie applicables.